

Copie
Délivrée à: cour du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2017 / 1055
Date du prononcé 14 avril 2017
Numéro du rôle 2015/AB/1158

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000829326-0001-0007-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS – assimilation période de maladie – refus -
activité professionnelle – mandat rémunéré

Arrêt contradictoire

Définitif

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
(INASTI), ayant son siège à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroek 35, représenté par son
administrateur général, VANDERSTAPPEN A., faisant élection de domicile à 3000 LEUVEN,
Vaartstraat 54, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0208.447.709,
partie appelante,
représentée par Maître SOBRIE Anne-Marie, avocat à 3012 WILSELE,

contre

G
partie intimée,
représentée par Maître AIT EL MAATI Ahlam loco Maître PIRET Etienne, avocat à 1000
BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application conformément à la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- l'arrêt interlocutoire du 18 novembre 2016 et les antécédents de la procédure y visés ;
- les dossiers des parties ;
- l'avis écrit du Ministère Public déposé le 16 février 2017.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 10 février 2017.

PAGE 01-00000829326-0002-0007-01-01-4



I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. La décision litigieuse

Par courrier portant la date du 02.08.2012, l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ("INASTI") notifie à Monsieur G sa décision de lui refuser l'assimilation à une période d'activité en qualité de travailleur indépendant la période de maladie ou d'invalidité du 01.10.2007 au 31.12.2011.

La décision est motivée comme suit:

Une activité professionnelle a été exercée pendant la période d'incapacité de travail (art. 28 §3 de l'AR du 22 décembre 1967)

Mandat rémunéré pendant la période d'incapacité de travail.

(Arrêté royal n°72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et chapitre 1, section 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967).

I.2. La demande originaire et le jugement dont appel

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 23.10.2012, Monsieur G conteste la décision décrite ci-dessus. Il en demande l'annulation ainsi que la reconnaissance de la période litigieuse, du 01.10.2007 au 31.12.2011, comme devant être assimilée à une période d'activité pour les droits à la pension.

Par un premier jugement du 28.05.2015, le tribunal du travail refixe d'office (*sic*) la cause à l'audience du 15.10.2015.

Par jugement du 12.11.2015, le tribunal du travail déclare la demande de Monsieur G fondée et met à néant la décision litigieuse.

II. LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 18.12.2015, l'INASTI interjette appel du jugement du 12.11.2015.

Il demande la mise à néant de ce jugement et la confirmation de la décision



administrative du 02.08.2012.

2. Monsieur G demande la confirmation du jugement.

III. DECISION DE LA COUR.

A. L'autorité de la chose jugée attachée au jugement, non appelé, du 28.05.2015

Contrairement à ce que soutient Monsieur G, le jugement du 28.05.2015 n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Ce jugement ne contient en effet aucune décision. Il se borne à énumérer un certain nombre de faits, d'ailleurs non contestés (l'existence d'un mandat d'administrateur, l'existence de rémunérations) et énonce le principe général selon lequel, pendant la durée d'un mandat rémunéré, le mandataire relève du statut social des travailleurs indépendants. Le jugement réserve cependant sa décision quant à l'application de ce principe au cas de Monsieur G en soumettant cette décision à la nature des revenus recueillis et "refixe d'office" la cause en conséquence.

Le jugement du 28.05.2015 n'est pas revêtu d'une autorité de la chose jugée qui empêcherait la possibilité de former un appel contre le seul jugement définitif du 18.11.2016.

B. Au fond

1. Il est établi que Monsieur G a bénéficié, sous forme d'avantages en nature, d'une rémunération à charge de la société dont il était l'administrateur, soit:

- 15.920,67 € en 2008;
- 3.928,72 € en 2009;
- 4.554,30 € en 2010;
- 2.663,32 € en 2011;

Ces montants ont été déclarés et taxés comme revenus de dirigeant d'entreprise.

Pendant cette période, Monsieur G était administrateur de la s.a. REYCO TRADE EUROPE, titulaire de la gestion journalière pouvant engager seul la société.

2. En vertu de l'article 28, §3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, une



période d'incapacité de travail ne peut être assimilée à une période d'activité pour le droit à la pension si, au cours de cette période, l'intéressé a exercé une activité professionnelle.

Or, lorsqu'une présomption d'activité professionnelle est instituée par ou en vertu de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, cette présomption vaut également pour l'application de l'article 28, §3, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 22 décembre 1967¹.

3. L'article 3, §1^{er}, 2^{ème} alinéa de l'arrêté royal n°38 dispose que:

Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°), du Code des impôts sur les revenus 1992.

Telle est précisément la situation de Monsieur G. qui ne renverse pas la présomption légale. Pendant la période litigieuse, la s.a. REYCO TRADE EUROPE est demeurée active et Monsieur G. ne démontre pas que son état de santé était tel qu'il était totalement inapte à poser des actes liés à l'exercice de son mandat.

La décision de l'INASTI du 02.08.2012 est parfaitement fondée.

Son appel est fondé.

4. La complexité de la cause ne justifie pas l'octroi d'une indemnité de procédure autre que l'indemnité de base.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit conforme déposé au greffe le 16.02.2017 par N. MEUNIER, substitut général, auquel il n'a pas été répliqué;

Déclare recevable et fondé l'appel de l'Institut National d'Assurances Sociale pour Travailleurs Indépendants;

¹ Cass., 21.03.1983, Pas. 1983, I, 789



Met à néant le jugement dont appel;

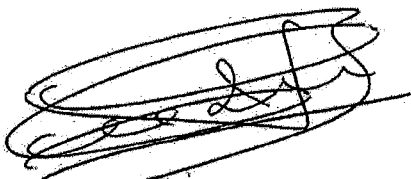
Confirme la décision de l'Institut National d'Assurances Sociale pour Travailleurs Indépendants du 02.08.2012;

Condamne l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants à payer à Monsieur G les dépens d'instance et d'appel liquidés comme suit:

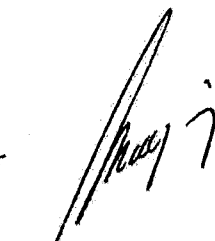
- indemnité de procédure tribunal du travail:	120,25 €
- indemnité de procédure cour du travail:	174,94 €

Ainsi arrêté par :


J-M. QUAIRIAT, conseiller,
G. BOSSU, conseiller social au titre d'indépendant,
S. MAGNEE, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de C. BIANCHI, greffier



C. BIANCHI,

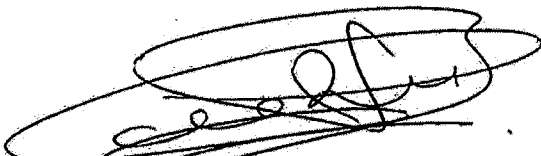


S. MAGNEE,



J-M. QUAIRIAT,

G. BOSSU, conseiller social au titre d'indépendant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt, est signé par J-M. QUAIRIAT, conseiller, et S. MAGNEE, conseiller social au titre d'indépendant.




Céline BIANCHI, greffier




et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, conformément à l'ordonnance du Premier Président sur base de l'article 782bis C.J. du 4 avril 2017, le 14 avril 2017, où étaient présents :

J-F. NEVEN, président,
C. BIANCHI, greffier



C. BIANCHI,



J-F. NEVEN,

